

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS



Fonds d'Investissement de Proximité
agréé par l'Autorité
des Marchés Financiers

(article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)



FIP iXO DÉVELOPPEMENT N°7

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («**FIP**») dénommé «**FIP iXO DÉVELOPPEMENT N°7**» (le «**Fonds**») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«**AMF**») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

1

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AU TITRE D'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier :

- du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts («**CGI**») et dont les avantages sont exposés au paragraphe II.1.2 de la présente note ;
- du régime d'exonération d'ISF visé à l'article 885 I ter du CGI et dont les avantages sont exposés au paragraphe II.1.4 de la présente note ;
- et, le cas échéant, du régime de réduction d'impôt sur le revenu visé à l'article 199 *terdecies* O A du CGI.

En application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-O A du CGI et de l'article 885-0 V bis du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au paragraphe II de la présente note, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-31 du code monétaire et financier («**CMF**»).

Le Fonds peut permettre, en outre, à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 *quinquies* B I et II et 150 O A du CGI dont les avantages sont exposés au paragraphe II.2 de la présente note.

1.1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins de titres financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L214-28 du CMF (titres de capital, ou donnant accès au capital, non admis aux négociations sur un Marché), émis par des sociétés remplissant les conditions suivantes :

- (i) elles ont leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, elles y ont établi leur siège social ;
- (iv) elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 06 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

- (v) elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières ;
- (vi) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
- (vii) les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- (viii) elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- (ix) elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie, et elles n'ont pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret ;
- (x) elles comptent au moins deux salariés ;
- (xi) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports ;
- (xii) elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (xii) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (xi) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

1.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au I.1, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

1.3. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

1.4. Le quota de soixante (60) % (fixé dans le règlement à 100 %) doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 30/01/2015, le quota doit être atteint à hauteur de 50 % au plus tard le 30/06/2016 et à hauteur de 100 % au plus tard le 30/09/2017.

1.5. L'actif du Fonds doit en outre remplir les conditions suivantes :

- il doit être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus.
- il doit être constitué d'au moins vingt (20) % de participations (instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L214-28 du CMF, émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, et répondant aux conditions visées au I.1 ci-dessus.
- il ne doit pas être constitué à plus de 50 % de participations de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

1.6. La Société de Gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à 100 % du montant total des souscriptions.

Les versements servant de base au calcul de la réduction d'ISF seront retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion de ce quota d'investissement.

AVANTAGES FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

2.1.1. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % du versement (après imputation des droits ou frais d'entrée) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de sociétés éligibles à la réduction ISF, soit 100 % pour le FIP iXO DÉVELOPPEMENT N°7.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur l'impôt de solidarité sur la fortune devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte au titre de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues à l'article 885-0 V bis du CGI.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts du FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable au titre de l'ensemble des souscriptions dans des FIP et des FCPI, ne peut excéder 18 000 euros au titre d'une année d'imposition. Par ailleurs, le montant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements dans les PME est plafonné chaque année à 45 000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable respecte les obligations déclaratives suivantes¹ :

- (i) il devra joindre à sa déclaration ISF une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) il devra adresser à l'administration fiscale au plus tard le 15 septembre de l'année au titre de laquelle il souhaite bénéficier de la réduction d'ISF l'état individuel qui lui sera adressé par la Société.

2.1.2. Réduction d'IR

Le cas échéant, la fraction des versements n'ayant pas donné lieu à la réduction d'ISF peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

¹ Par exception, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable comprise entre 1 300 000 euros et 2 570 000 euros sont dispensés de souscrire la déclaration ISF, conformément aux dispositions de l'article 885 W du CGI ; ils doivent seulement mentionner sur leur déclaration IRPP la valeur nette taxable de leur patrimoine. Dans ce cas ils sont dispensés de produire les justificatifs en leur possession mais doivent être en mesure de répondre aux demandes de l'administration fiscale.

2.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 18 % de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP effectués par un redevable, limité à 10 000 euros de réduction d'impôt sur le revenu par an. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 24 000 euros pour un couple de contribuables mariés ou pacsés.

Les frais ou droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'IR ou d'ISF.

2.1.4. Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

En application des dispositions de l'article 885 1 ter du CGI, les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le FIP à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie en titres éligibles visés à l'article 885-0 V bis du CGI.

2.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux global est à ce jour de 15,5 %.

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 34, rue de Metz 31000 Toulouse
Site : www.ixope.fr

Dépositaire

BFCM

